

A thick red vertical bar is positioned on the left side of the page, extending from the top of the text area to the bottom.

CYBERGUN

**SOCIETE ANONYME
AU CAPITAL SOCIAL DE 845.919,146 EUROS**

**40, BOULEVARD HENRI SELLIER,
95120 SURESNES – FRANCE**

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES
RELATIF A L'EXERCICE DE 21 MOIS CLOS LE 31 DECEMBRE
2020**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION
DES COMPTES RELATIF A L'EXERCICE DE 21 MOIS
CLOS LE 31 DECEMBRE 2020

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- Convention entre Cybergun et la S.C.I. Renaissance

Le 11 juin 2019, le conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention transactionnelle entre Cybergun et la société Renaissance portant sur le bail des locaux occupés par Cybergun.

Personnes concernées : Monsieur Claude Solarz, président du conseil d'administration de Cybergun et associé de la SCI, Monsieur Hugo Brugière, administrateur et directeur général de Cybergun et associé de la SCI, et Monsieur Baudouin Hallo, directeur général délégué de Cybergun et gérant de la SCI.

Rappel du contexte de cette convention règlementée :

Le 16 décembre 2017, la SCI BT Lou et Cybergun ont conclu un bail commercial portant sur des lots de copropriété à usage de bureaux au premier étage de l'immeuble sis 40, boulevard Henri-Sellier à Suresnes. Les locaux loués ont été cédés par BT Lou à la S.C.I Renaissance le 14 mai 2018, le bail 2017 a été transféré à Renaissance, ce dont a pris acte le conseil d'administration de Cybergun au cours de sa réunion du 25 juin 2018.

Depuis cette date, plusieurs loyers ont été payés en retard. Ces retards ont, d'une part, créé une dette de Cybergun vis-à-vis de Renaissance au titre des intérêts de retard et, d'autre part, provoqué d'importants préjudices au détriment de la S.C.I Renaissance en raison, notamment, du décalage dans la perception des loyers, la privant ainsi d'importantes ressources financières.

Le 10 mai 2019, Renaissance a mis Cybergun en demeure de payer 6 250,78 euros au titre des intérêts de retard, et 50 000 euros au titre de la réparation des préjudices subis.

Nature et objet de la convention :

Le protocole vise à mettre un terme amiable, définitif et irrévocable entre les parties en relation avec le bail 2017. Aux termes du protocole, la société Renaissance renonce à ses demandes au titre des intérêts de retard (6 250,78 euros) et au titre de réparation des préjudices (50 000 euros) en contrepartie de l'engagement de Cybergun de conclure un bail ferme de neuf (9) ans portant sur les locaux actuellement occupés par Cybergun.

Modalités :

Le montant des charges de loyers au titre du nouveau bail s'élève à 338 605,86 euros dans les comptes de Cybergun au titre de l'exercice clôturé le 31 décembre 2020.

Votre conseil d'administration relève que cette convention est dans l'intérêt de la Société puisqu'elle fait disparaître un risque juridique et financier conséquent.

▪ Convention et avenant entre la société Cybergun et la société HBR Investment Group

Le 17 juillet 2019, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention entre la société Cybergun et la société HBR Investment Group portant sur un abandon (avec clause de retour à meilleure fortune) par cette dernière d'une partie de la créance rachetée entre les mains de la société Production Pool pour un montant de 125 000 euros et dont la valeur réelle était de 550 000 euros. Le montant de l'abandon de créance s'élève à 425 000 euros et correspond à la différence entre la valeur réelle de la créance et le prix effectivement payé par HBR Investment Group.

Le 16 septembre 2019, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention entre Cybergun et HBR Investment Group portant sur un avenant à la convention d'abandon partiel de créance du 17 juillet 2019 au terme duquel la clause de retour à meilleure fortune serait réputée réalisée dans l'hypothèse où Cybergun lèverait une ligne de financement supérieure à 50 millions d'euros.

Dirigeants de concernés : Monsieur Hugo Brugière, administrateur, directeur général de Cybergun et président de HBR Investment Group et Monsieur Baudouin Hallo, directeur général délégué de Cybergun et directeur général de HBR Investment Group.

Rappel du contexte de ces conventions règlementées :

Le 12 février 2019, la société Production Pool et la société Cybergun avaient conclu un protocole transactionnel mettant un terme à l'arbitrage engagé en France en contrepartie du paiement par la Société d'une indemnité transactionnelle de 550 000 euros à échéance au 31 décembre 2028.

En parallèle, la société Production Pool et la société HBR Investment Group avaient conclu une convention de cession de créance aux termes de laquelle la société Production Pool avait cédé sa créance de 550 000 euros sur la Société à la société HBR Investment Group au prix de 125 000 euros. Cette convention de cession de créance avait été conclue en présence de la société Cybergun, afin d'éviter la procédure de signification prévue à l'article 1324 du Code civil.

Dans la mesure où cette convention n'avait été conclue qu'en présence de la société Cybergun, et que les engagements de celle-ci ne se trouvaient nullement modifiés par la cession de créance, la société Cybergun avait considéré que cette convention de cession de créance n'avait pas à être autorisée conformément à la procédure d'autorisation des conventions règlementées.

Cela étant, dans un souci de parfaite transparence, le Président avait demandé à ce que la convention de cession de créance du 12 février 2019, soit examinée et, le cas échéant, la participation de la société Cybergun à cette convention ratifiée. Le conseil d'administration du 17 juillet a ratifié cette convention.

Lors de votre conseil d'administration du 16 septembre 2019, HBR Investment Group avait évoqué que l'abandon de créance ne se justifierait plus en cas d'augmentation de capital consécutive à une levée de fonds. Il avait demandé que la clause de retour à meilleure fortune soit amendée pour que dans une telle hypothèse sa créance soit réintégrée dans les comptes de CYBERGUN.

Nature et objet des conventions :

La première convention porte sur un abandon de créance avec clause de retour à meilleure fortune entre la société Cybergun et la société HBR Investment Group en date du 17 juillet 2019.

Selon une convention de cession de créance en date du 12 février 2019, la société HBR Investment Group s'est portée acquéreur de la créance de 550 000 euros que la société Production Pool détenait sur CYBERGUN. Compte tenu de la situation économique et financière de CYBERGUN, la société HBR Investment Group lui a consenti un abandon partiel de la Créance susmentionnée à hauteur de 425 000 euros, par la signature d'une convention. L'article 2 de la Convention prévoit notamment un remboursement du montant abandonné en cas de retour à meilleure fortune de CYBERGUN.

Votre conseil d'administration relève que cette convention est dans l'intérêt de la société puisque l'intervention de la société HBR Investment Group a permis de sauver l'accord avec Production Pool.

La seconde convention d'abandon de créance avec clause de retour à meilleure fortune signée le 16 septembre 2019 entre HBR Investment Group et Cybergun prévoit que la clause de retour à meilleure fortune sera réputée réalisée dans l'hypothèse où Cybergun trouverait de nouvelles solutions de trésorerie qui permettraient la mise en place de lignes de financement d'un montant supérieur à 50 000 000 d'euros (cinquante millions d'euros).

Votre conseil d'administration relève que cette convention est dans l'intérêt de la société puisque cela permet de pérenniser le soutien financier de HBR Investment Group.

Modalités :

Le 7 octobre 2019 Cybergun a signé un avenant au contrat relatif à la ligne de financement en fonds propres avec le fonds d'investissement European High Growth Opportunities Securization Fund géré par le groupe Apha Blue Ocean pour un montant de 92 millions d'euros.

Dans les comptes de Cybergun un produit exceptionnel a été comptabilisé au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 pour un montant de 425 000 euros au titre de la convention d'abandon de créance du 17 juillet 2019.

Une charge exceptionnelle pour 425 000 euros a été comptabilisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 au titre de la réalisation de la clause de retour à meilleure fortune prévue par l'avenant signé le 16 septembre 2019.

▪ Convention entre Cybergun et M. Hervé Lescure

Le 31 juillet 2019, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention transactionnelle portant sur les différends nés entre Cybergun et les époux Lescure en lien avec la mise en œuvre du traité d'apport des parts sociales de ton-marquage.com en date du 12 janvier 2018.

Personnes concernées : Monsieur Hervé Lescure, administrateur démissionnaire au jour de la signature du protocole.

Nature et objet de la convention :

La convention prévoit que Monsieur Lescure s'engage à démissionner de ses fonctions d'administrateur de Cybergun. En outre, les époux Lescure renoncent définitivement et irrévocablement, à tout recours contre Cybergun, en contrepartie de l'engagement de Cybergun (i) de payer l'*earn out* prévu au traité d'apport, et (ii) d'exécuter les baux conclus avec Imaloc, la S.C.I. des époux Lescure, portant sur les locaux sis 505, rue Gloriette à Brie-Comte-Robert (77170) jusqu'à leur terme.

Modalités :

Dans les comptes de Cybergun une charge exceptionnelle a été comptabilisée sur la période d'un montant de 375 000 euros au titre du paiement de l'*earn out* et une charge de loyer d'un montant de 31 500 euros au titre de l'exercice de 21 clos le 31 décembre 2020.

Votre conseil d'administration a considéré que ce protocole transactionnel était bénéfique pour la société puisqu'il permet de mettre un terme définitif à des différends en cours à des conditions acceptables.

▪ Convention entre la société Cybergun et la société HBR Investment Group

Le 11 octobre 2019, le conseil d'administration de Cybergun a autorisé la conclusion d'une convention de cession de créance entre Cybergun et HBR Investment Group portant sur une créance d'un montant de 150 000 euros détenue par cette dernière sur la société ton-marquage.com.

Personnes concernées : Monsieur Hugo Brugière, directeur général et Monsieur Baudouin Hallo, directeur général délégué, respectivement président et directeur général de HBR Investment Group.

Rappel du contexte de cette convention règlementée :

La société ABO a accordé à la société ton-marquage.com deux billets à ordres pour une valeur de 490 000 euros ayant pour échéance le 9 janvier 2020. La société ABO ayant accordé une ligne de financement de 92 millions d'euros au bénéfice de Cybergun, avait alors exigé de Cybergun le remboursement anticipé des billets à ordres pour le compte de sa filiale.

Cybergun n'avait pas donné suite à cette demande. ABO inquiète de son exposition financière, avait sollicité Cybergun afin qu'elle lui fournisse des garanties financières pour le paiement des billets à ordres émis au bénéfice de sa filiale. Afin d'apaiser les tensions, la société HBR Investment Group avait accepté d'acquiescer 50% du plus important des deux billets à ordres, d'un montant de 300 000 euros, pour un prix nominal de 150 000 euros.

Nature et objet de la convention :

La convention datée du 12 octobre 2019 relative à la cession de créance entre Cybergun et HBR Investment Group portant sur une créance d'un montant de 150 000 euros détenue par cette dernière sur la société ton-marquage.com. Votre conseil d'administration du 11 octobre 2019 a indiqué que cette convention a été conclue car la dette de Cybergun envers HBR résultant de cette opération serait traitée dans le cadre de la SFA.

Modalités :

La créance envers ton-marquage.com a été rachetée à HBR Investment Group pour un montant de 151 854 euros (dont 1 854 euros d'intérêts) et apparaît à l'actif du bilan de Cybergun au 31 décembre 2020 pour un montant de 151 854 euros (compte courant ton-marquage.com).

▪ Convention entre Cybergun et la société Restarted Investment

Le 24 janvier 2020, le conseil d'administration de Cybergun a autorisé la conclusion d'une convention de fiducie-gestion, entre notamment Cybergun et HBR Investment Group, destinée à equitiser la dette obligataire de Cybergun.

Personnes concernées : Les dirigeants de Cybergun concernés sont Monsieur Hugo Brugière, président directeur général, et Monsieur Baudoin Hallo, directeur général délégué, respectivement administrateur et représentant permanent de Restarted Investment.

Rappel du contexte de cette convention règlementée :

Dans le cadre de la procédure de SFA, les obligataires et les autres créanciers financiers de Cybergun ont adopté un projet de plan, consistant en un choix entre les deux options suivantes de remboursement de leur créance : (i) une première option permettant la transformation progressive de la créance en actions, assortie de l'attribution de bons de souscription d'actions au moyen d'une fiducie à constituer et (ii) une seconde option permettant un remboursement partiel immédiat de la créance assorti de l'attribution de bons de souscription d'actions qui pourrait également impliquer la même fiducie.

Sous réserve de l'arrêté du plan de SFA par le Tribunal de commerce de Nanterre, une convention de fiducie-gestion, va ainsi être signée entre Cybergun en Constituant n°1, d'Agent des Constituants et de Bénéficiaire), la société RESTARTED INVESTMENT (en qualité de Constituant n°2 et de Bénéficiaire), EUROPE OFFERING, Monsieur Frédéric Chaize (en qualité de Bénéficiaires) et EQUITIS GESTION (en qualité de Fiduciaire) (la « convention fiducie »).

Le conseil d'administration relève que la Convention de fiducie entre dans l'intérêt social de la société dans la mesure où elle permettra d'assurer son désendettement financier.

Modalités :

Le plan de SFA ayant été arrêté une fiducie a été constituée. L'impact sur les comptes de Cybergun prend la forme de l'equitization d'une dette obligataire de 1 850 000 euros par l'émission de 1 171 287 590 actions et d'une charge de 190 809 euros.

▪ Convention entre Cybergun et la société Arcturus

Le 18 juin 2020, votre conseil d'administration de Cybergun a ratifié la conclusion d'une convention entre Cybergun et Arcturus portant sur une mission d'audit législatif et réglementaire de l'airsoft aux USA, au Canada, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Italie et en Espagne.

Dirigeants concernés : Monsieur Hugo Brugière, administrateur et directeur général, et président général et administrateur d'Arcturus Group.

Nature et objet de la convention :

La convention porte sur une mission d'audit législatif et réglementaire de l'airsoft aux USA, au Canada, en Allemagne, au Royaume-Uni, en Italie et en Espagne réalisé par Arcturus.

Modalités :

Les modalités financières exposées pendant le conseil d'administration autorisant cette convention étaient de 4 600 euros par audit.

Dans les comptes clos le 31 décembre 2020, deux factures ont été comptabilisées en charge, l'une concernant des prestations en Allemagne pour un montant de 5 520 euros et l'autre concernant des prestations aux USA, au Royaume-Uni, en Italie, en Espagne et au Canada pour un montant de 25 300 euros soit une charge comptabilisée de 30 820 euros au global.

Votre conseil d'administration a indiqué que cette convention a été conclue dans l'intérêt de la société, puisqu'elle pourrait permettre à la société de réaliser plusieurs dizaines de milliers d'euros d'économies en frais de modification des répliques, pour une contrepartie financière très raisonnable.

▪ Convention entre Cybergun et Dionae

Le 9 décembre 2020, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention entre Cybergun et la société Dionae portant sur la cession à Cybergun des parts sociales détenues par Dionae dans la SAS Notre Usine.

Dirigeants concernés : Monsieur Hugo Brugière, administrateur et directeur général, et Monsieur Baudouin Hallo, directeur général délégué, tous deux associés de la SAS Dionae Investment.

Nature et objet de la convention :

La convention prévoit que la société Dionae Investment et Monsieur Alexandre Courtoux, cèdent respectivement, 46 parts sociales et 4 parts sociales, leur appartenant dans la SCI Notre Usine à Cybergun. Cette cession intervient dans le cadre de demandes de prêts formulées par la SCI Notre Usine pour financer l'acquisition du Site de Blois qui ont toutes été refusées. Afin de permettre la réalisation de l'acquisition du Site de Blois dans des délais compatibles avec les besoins opérationnels de Cybergun et de Huard, les associés respectifs de la SCI Notre Usine ont vendu leurs parts sociales à Cybergun et Huard afin de permettre à ces dernières d'apporter la trésorerie nécessaire à l'acquisition du Site de Bois.

Modalités :

La cession de 50 parts a été consentie moyennant le prix de 100 euros par part.

La cession se traduit par la comptabilisation de titres de participation « SCI Notre Usine » pour 5 000 euros dans les comptes de Cybergun au 31 décembre 2020.

2. CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- Convention entre la société Cybergun et la société Combraille Développement SAS

Le 25 juin 2018, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention entre la société Cybergun et la société Combraille Développement SAS.

Administrateur concerné : Monsieur Laurent Pfeiffer, administrateur depuis le 7 décembre 2016.

Nature et objet de la convention :

Le prestataire s'engage, pour une durée d'1 an, à réaliser des missions de conseil et d'assistance afin d'accompagner la société Cybergun dans la définition et la mise en œuvre de sa stratégie de distribution, et notamment : l'ouverture et la gestion de boutiques physiques, la mise en place d'un programme d'achat pour les clients professionnels (revendeurs), la fidélisation de la clientèle non professionnelle (particuliers).

Modalités :

En contrepartie des prestations rendues, le prestataire percevra une rémunération de 10 000 euros HT. Cette somme sera payée en actions de la société Cybergun, émises dans le cadre d'une augmentation de capital à venir ou d'un placement privé conformément à la 13^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 5 mars 2018.

Votre conseil d'administration a relevé que les services envisagés étaient utiles à la société et que la contrepartie financière paraissait très raisonnable, d'autant que son paiement n'aurait pas d'impact sur la trésorerie.

Le conseil d'administration du 1er octobre 2019 a approuvé le renouvellement de cette convention jusqu'au 31 décembre 2020 pour un montant forfaitaire de 30 000 € H.T.

Les prestations ont eu lieu durant l'exercice de 21 mois clos au 31 décembre 2020, il a été constaté une charge de 30 000 euros dans les comptes annuels.

- Convention entre la société Cybergun et Madame Brigitte Mancel

Le 25 juin 2018, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention entre la société Cybergun et Madame Brigitte Mancel.

Administrateur concerné : Madame Brigitte Mancel, administrateur depuis le 7 décembre 2016.

Nature et objet de la convention :

Le prestataire s'engage, pour une durée d'1 an, à réaliser des missions de conseil et d'assistance afin d'accompagner la société Cybergun dans la définition et la mise en œuvre de sa communication et dans l'animation de ses réseaux commerciaux.

Modalités :

En contrepartie des prestations rendues, le prestataire percevra une rémunération de 10 000 euros HT. Cette somme sera payée en actions de la société CYBERGUN, émises dans le cadre d'une augmentation de capital à venir ou d'un placement privé conformément à la 13^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 5 mars 2018.

Votre conseil d'administration a relevé que les services envisagés étaient utiles à la société et que la contrepartie financière paraissait très raisonnable, d'autant que son paiement n'aurait pas d'impact sur la trésorerie.

Les prestations ont eu lieu durant l'exercice de 21 mois clos au 31 décembre 2020. Une charge de 10 000 euros a été comptabilisée dans les comptes annuels.

▪ Convention entre la société Cybergun et Monsieur Dimitri Romanyszyn

Le 25 juin 2018, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention entre la société Cybergun et Monsieur Dimitri Romanyszyn.

Administrateur concerné : Monsieur Dimitri Romanyszyn, administrateur depuis le 7 décembre 2016.

Nature et objet de la convention :

Le prestataire s'engage, pour une durée d'1 an, à réaliser des missions de conseil et d'assistance afin d'accompagner la société Cybergun dans la définition et la mise en œuvre de sa stratégie Internet, et notamment : du conseil en webmarketing, de la réflexion sur le site « BtoB » de la société, l'intégration des sites Internet existants, ainsi que la mise en relation de la société Cybergun et de ses filiales avec des prestataires techniques et l'assistance dans les négociations.

Modalités :

En contrepartie des prestations rendues, le prestataire percevra une rémunération de 10 000 euros HT. Cette somme sera payée en actions de la société CYBERGUN, émises dans le cadre d'une augmentation de capital à venir ou d'un placement privé conformément à la 13^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 5 mars 2018.

Votre conseil d'administration a relevé que les services envisagés étaient utiles à la société et que la contrepartie financière paraissait très raisonnable, d'autant que son paiement n'aurait pas d'impact sur la trésorerie.

Le conseil d'administration du 1er octobre 2019 a approuvé le renouvellement de cette convention jusqu'au 31 décembre 2020 pour un montant forfaitaire de 30 000 € H.T.

Les prestations ont eu lieu durant l'exercice de 21 mois clos au 31 décembre 2020. Une charge de 30 000 euros a été comptabilisée dans les comptes annuels.

▪ Convention entre la société Cybergun et la société Restarted Investment SA

Le 26 juillet 2018, votre conseil d'administration a reconduit une convention approuvée le 9 octobre 2014 entre la société Cybergun et la société Restarted Investment SA.

Administrateurs concernés : Monsieur Claude Solarz, président du conseil d'administration, Monsieur Hugo Brugière, administrateur et directeur général et Monsieur Baudouin Hallo, directeur général délégué.

Nature et objet de la convention :

La société Restarted Investment SA consent à un apport en compte courant d'un montant maximal de 10 millions d'euros, rémunéré à hauteur de 3,3%. La convention prévoit également une clause de remboursement prévoyant la possibilité pour l'administrateur de demander, et d'obtenir dans les 10 jours suivant ladite demande, le remboursement de tout ou partie des sommes avancées.

Modalités :

L'impact sur les comptes de Cybergun pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 prend la forme d'une charge d'intérêt de 647 euros.

Votre conseil d'administration a considéré que cette convention permettrait, d'une part, de régulariser le passé et d'assurer la continuité et la pérennité du soutien de la société Restarted Investment, et d'autre part, de fournir un cadre juridique solide dans lequel s'inscrira chaque nouvelle avance consentie par la société Restarted Investment.

▪ Convention entre la société Cybergun et la société BM Invest

Le 26 juillet 2018, votre conseil d'administration a reconduit une convention approuvée le 17 décembre 2015 entre la société Cybergun et la société BM Invest.

Administrateur concerné : Monsieur Claude Solarz, président du conseil d'administration.

Nature et objet de la convention :

La société BM Invest consent à un apport en compte courant d'un montant maximal de 2 millions d'euros, rémunéré à hauteur de 10%.

Modalités :

L'impact sur les comptes de Cybergun pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 prend la forme d'une charge d'intérêt de 11 301 euros.

Votre conseil d'administration a considéré que cette convention permettrait, d'une part, de régulariser le passé et d'assurer la continuité et la pérennité du soutien de la société BM Invest, et d'autre part, de fournir un cadre juridique solide dans lequel s'inscrira chaque nouvelle avance consentie par la société BM Invest.

▪ Convention entre la société Cybergun et la société Restarted Investment SA

Le 26 juillet 2018, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention entre la société Cybergun et la société Restarted Investment SA.

Administrateurs concernés : Monsieur Claude Solarz, président du conseil d'administration, Monsieur Hugo Brugière, administrateur et directeur général et Monsieur Baudouin Hallo, directeur général délégué.

Nature et objet de la convention :

La convention porte, d'une part, sur la rémunération forfaitaire à hauteur de 350 000 euros des différentes garanties données par la société Restarted Investment au profit de la société Cybergun, notamment de la garantie du risque de liquidité à un an, et d'autre part, sur la rémunération forfaitaire à hauteur de 100 000 euros des diverses prestations courantes fournies par la société Restarted Investment au profit de la société Cybergun.

Modalités :

Cette convention n'a donné lieu à aucune facturation, ni charge, sur l'exercice social du 31 décembre 2020. Votre conseil d'administration a indiqué que cette convention était profitable à la société, en ce qu'elle permet notamment, de garantir son financement et de bénéficier des services et des compétences de Restarted Investment.

▪ Convention entre la société Cybergun et la société HBR Investment Group

Le 26 juillet 2018, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention entre la société Cybergun et la société HBR Investment Group.

Dirigeants concernés : Monsieur Hugo Brugière, administrateur et directeur général, et Monsieur Baudouin Hallo, directeur général délégué.

Nature et objet de la convention :

La convention, conclue pour une durée d'un an jusqu'au 31 mars 2019 et tacitement reconduite, porte sur des travaux de recherche de financements et d'investissements, d'assistance comptable et financières et d'aide à l'organisation. Une clause de changement de contrôle prévoit une résiliation de la convention en cas de changement de contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Modalités :

La convention précise qu'en cas de mission de recherche de financements et/ou d'investissements, la rémunération du prestataire sera comprise entre 3% et 5% du montant du financement et/ou de l'investissement obtenu par la société Cybergun grâce au, ou par l'intermédiaire de la société HBR Investment Group.

A ce titre, il a été facturé 39 000 euros au cours de l'exercice du 31 décembre 2020 à la société Cybergun, constatés en charge.

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par votre conseil d'administration ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, prévus par l'article L.225-38.

Fait à Paris, le 30 juin 2021

Le commissaire aux comptes

BM&A

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Eric SEYVOS

Membres de la Compagnie régionale de Paris



BM&A • 11 rue de Laborde • 75008 Paris
+33(0)1 40 08 99 50 • www.bma-groupe.com

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Société par actions simplifiée au capital de 1 200 000 €
RCS Paris 348 461 443